

ORDONNANCE N° 37/78 du 20 / 9 / 78
portant institution d'un système d'épuration des
agents de l'Administration Publique, des entreprises
ou organismes d'Etat et Para-Etatiques, des entreprises
d'économie mixte et des entreprises privées.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres du
Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir
réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires
de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du Travail de la République
Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960 réglant les rapports de
Travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouverne-
ment de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12/73 du 18 juin 1973 portant institution de la Trilogie
déterminante (principe de trois CO) dans les entreprises d'Etat, entreprises mixtes et
services publics ;

Vu le décret n° 73/166 du 18 juin 1973 portant application de la Trilogie
déterminante ;

Sur décision du Comité Militaire du P.P.C. en date du 17 août 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. -- Il est institué un système d'épuration des agents de l'Administration Publique, des entreprises et organismes d'Etat et Para-étatiques, des entreprises d'économie mixte et des entreprises privées reconnus coupables d'un comportement préjudiciable à la Révolution Congolaise.

Article 2. -- Les critères de cette épuration ainsi que la procédure à suivre seront définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3. -- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 / 9 / 1978


GENERAL JOACHIM YOMBE GRANGO.

